



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/4
19 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Cinquième Commission
Point 115 de l'ordre du jour provisoire*

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Examen des frais de voyage et des indemnités connexes des participants
aux réunions de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. En examinant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 présenté par le Secrétaire général, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a constaté que les ressources nécessaires variaient considérablement d'un comité ou d'une commission du Conseil économique et social à l'autre et, compte tenu du fait que le montant total demandé n'était pas négligeable, a recommandé de réexaminer les droits accordés aux membres de ces organes. Le Comité consultatif a noté aussi qu'en application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1986, le remboursement des frais de voyage des représentants des Etats Membres qui participent aux sessions de l'Assemblée générale était désormais limité aux pays les moins avancés et a recommandé que l'on envisage d'étendre ce principe aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (A/42/7, par. 4.14). La Cinquième Commission a souscrit à la recommandation du Comité consultatif et, par sa résolution 42/225 (VI) du 21 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'examiner la question à sa quarante-troisième session et prié le Secrétaire général de réunir les informations voulues.

2. Le présent rapport se compose de deux parties :

Première partie. Examen des droits accordés aux membres des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

* A/43/150.

Deuxième partie. Examen de la possibilité d'étendre aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social l'application de la recommandation 6 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213.

I. EXAMEN DES DROITS ACCORDES AUX MEMBRES DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

3. Les modalités du paiement des frais de voyage et/ou des indemnités de subsistance des membres de certains organes et organes subsidiaires par l'Organisation des Nations Unies sont définies dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1962, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2245 (XXI) du 20 décembre 1966 ainsi que 2489 (XXIII) et 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968. Conformément à ces résolutions, le Secrétaire général a publié une circulaire administrative (ST/SGB/107/Rev.4) portant règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance dans le cas des membres de certains organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1969.
4. Depuis la publication de la circulaire du Secrétaire général en 1969, l'Assemblée générale a consacré plusieurs résolutions à l'utilisation des crédits affectés aux voyages, aux conditions de voyage du personnel de l'Organisation, au droit aux voyages en première classe et à l'organisation et aux méthodes de voyage. En particulier, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977, l'Assemblée générale a limité le droit aux voyages en première classe aux vols d'une durée de plus de 9 heures dans le cas de représentants qui précédemment avaient droit aux voyages en première classe. Plus récemment, toutefois, un certain nombre de résolutions ont abordé d'une manière plus globale les règles et procédures régissant le remboursement des frais de voyage : résolution 41/176 du 5 décembre 1986, entérinant une recommandation du CCQAB relative aux modalités de paiement de l'indemnité de subsistance à certains participants 1/; résolution 41/213 approuvant notamment la recommandation 6 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau; résolution 42/214 du 21 décembre 1987 limitant les voyages en première classe au Secrétaire général et aux chefs des délégations des pays les moins avancés aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale (par. 2) et résolution 42/225 (VI) approuvant la recommandation du CCQAB relative aux indemnités de subsistance (par. 1) 2/.
5. Sur la base de ce qui précède, les modalités du paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation au 1er janvier 1988 sont présentées en annexe au présent rapport.
6. En résumé, les frais de voyage sont actuellement payés pour un maximum de cinq représentants de chacun des pays les moins avancés assistant aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Les frais de voyage et les indemnités de subsistance sont payés dans le cas des membres des organes et organes subsidiaires

de l'ONU siégeant à titre individuel et non en qualité de représentants de gouvernements. Les frais de voyage, mais non les indemnités de subsistance, sont payés pour un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux d'une commission technique du Conseil économique et social ou d'une sous-commission ou d'un sous-comité d'une commission technique, lorsque l'intéressé est désigné par son gouvernement après consultation avec le Secrétaire général, le Conseil confirmant ensuite cette désignation. Dans le cas des experts gouvernementaux désignés directement par leur gouvernement, les frais de voyage et les indemnités de subsistance ne sont payés que si l'Assemblée générale en décide expressément ainsi.

7. Les coûts figurant au tableau 1 ci-après sont fondés sur les crédits initialement ouverts au budget-programme de l'exercice 1988-1989 par l'Assemblée générale (A/42/6, Add.1).

Tableau 1

Organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dont les membres ont droit au remboursement des frais de voyage au titre de la participation à des réunions

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Nombre de membres	Organes subsidiaires	Catégorie a/	Droits		Crédits ouverts pour 1988-1989
			Frais de voyage	Indemnité de subsistance	
16	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	E	Oui	Oui	688,6
18	Comité des contributions	E	Oui	Oui	319,6
17	Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	E	Oui	Oui	134,2
34	Comité du programme et de la coordination	G	Oui	Oui	352,9
23	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (organe créé en vertu d'un instrument international)	E	Oui	Oui	221,7
3	Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	G	Oui	Oui	94,8
34	Commission du droit international	E	Oui	Oui	1 063,8
15	Commission de la fonction publique internationale	E	Oui	Oui	481,6
21	Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	E	Oui	Oui	218,7
7	Tribunal administratif	E	Oui	Oui	163,6
32	Commission de la condition de la femme	G	Oui	Non	118,7
27	Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	E	Oui	Oui	75,8
24	Comité de la planification du développement	E	Oui	Oui	440,9
27	Commission de la population	G	Oui	Non	43,8
32	Commission du développement social	G	Oui	Non	47,0
24	Commission de statistique	G	Oui	Non	39,1
28	Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement	E	Oui	Oui	322,4

/...

Tableau 1 (suite)

Nombre de membres	Organes subsidiaires	Catégorie a/	Droits		Crédits ouverts pour 1988-1989
			Frais de voyage	Indemnité de subsistance	
40	Commission des stupéfiants	G	Oui	Non	283,6
13	Organe international de contrôle des stupéfiants	E	Oui	Oui	433,5
36	Commission des droits de l'homme	G	Oui	Non	207,2
26	Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	E	Oui	Oui	432,4
18	Comité des droits de l'homme (organe créé en vertu d'un instrument international)	E	Oui	Oui	790,3
18	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	E	Oui	Oui	212,7
				Total	<u>7 186,9</u>

a/ E : réunions où les participants siègent en qualité d'experts.

G : réunions où les participants siègent en qualité de représentants de gouvernements.

/...

II. EXAMEN DE LA POSSIBILITE D'ETENDRE AUX ORGANES SUBSIDIAIRES
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION 6 DU GROUPE D'EXPERTS DE
HAUT NIVEAU APPROUVEE PAR LA RESOLUTION 41/213

8. Conformément à sa résolution 41/213 qui, entre autres, limitait aux pays les moins avancés, pour l'exercice biennal 1988-1989, le remboursement des frais de voyage des représentants des Etats Membres qui assistent aux sessions de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/226 du 21 décembre 1987, a approuvé une ouverture de crédit de 942 000 dollars (soit une diminution de 2 748 400 dollars par rapport à l'exercice biennal précédent) au titre du remboursement des frais de voyage de cinq représentants de chacun des 40 pays les moins avancés aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de l'Assemblée, comme l'avait recommandé le Secrétaire général dans son projet de budget-programme (A/42/6 (chap. I), par. 1.5).
9. De l'avis du Secrétaire général, le principe selon lequel le remboursement des frais de voyage est limité aux représentants des pays les moins avancés ne concernerait que les participants aux réunions siégeant en qualité de représentants de gouvernements et excluerait les réunions où les participants siègent à titre individuel en qualité d'experts. En outre, il est entendu que les voyages des représentants en mission dans le cadre de l'exécution du programme de travail des organes subsidiaires dont ils sont membres resteraient régis par les règles existantes.
10. Sur les 23 organes subsidiaires énumérés au tableau 1, 15 sont composés d'experts siégeant à titre individuel, les huit autres étant considérés comme des organes intergouvernementaux dont les membres sont des représentants de leur gouvernement. Aux fins de la présente étude, le premier groupe inclut le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, bien que le Comité des commissaires aux comptes ait estimé en 1986 que les membres de ce comité scientifique ne siégeaient pas à titre individuel mais représentaient en fait leur gouvernement. L'Assemblée générale souhaitera peut-être examiner cette question plus avant.
11. S'il a été possible d'évaluer le montant des économies qui résulteraient de l'application de la résolution 41/213 aux représentants aux sessions de l'Assemblée générale, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'envisager d'élargir ce principe aux organes subsidiaires. La représentation des pays les moins avancés aux organes subsidiaires intergouvernementaux varie régulièrement en fonction de leur composition. Toutefois, il existe des statistiques relatives à la représentation des pays les moins avancés aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour les années 1986, 1987 et 1988. On peut considérer qu'elles illustrent une tendance générale et elles sont reproduites au tableau 2.

Tableau 2

Participation de représentants des pays les moins avancés aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dont les membres ont droit à ce titre au remboursement des frais de voyage

<u>Organes subsidiaires</u>	<u>Catégorie a/</u>	<u>Composition</u>	<u>Représentants de pays les moins avancés</u>		
			<u>1986</u>	<u>1987</u>	<u>1988</u>
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	E	16	1	1	1
Comité des contributions	E	18	0	0	0
Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	E	17	0	0	0
Comité du programme et de la coordination h/	G	34	2	3	5
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	E	23	2	2	2
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes	G	3	0	0	0
Commission du droit international	E	34	4	1	1
Commission de la fonction publique internationale	E	15	1	1	1
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	E	21	1	1	1
Tribunal administratif	E	7	0	0	0
Commission de la condition de la femme	G	32	3	3	4
Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	E	27	4	5	5
Comité de la planification du développement	E	24	1	0	0

/...

Tableau 2 (suite)

Organes subsidiaires	Catégorie a/	Composition	Représentants de pays les moins avancés		
			1986	1987	1988
Commission de la population	G	27	3	3	4
Commission du développement social	G	32	4	4	4
Commission de statistique	G	24	1	1	1
Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement	E	28	1	3	1
Commission des stupéfiants	G	40	1	1	1
Organe international de contrôle des stupéfiants	E	13	0	1	1
Commission des droits de l'homme	G	36	5	7	8
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	E	26	2	2	2
Comité des droits de l'homme	E	18	0	0	0
Comité des droits économiques, sociaux et culturels c/	E	18	-	2	2

a/ E : réunions où les participants siègent en qualité d'experts.

G : réunions où les participants siègent en qualité de représentants de gouvernements.

b/ Le nombre de membres de cet organe est passé de 21 à 34 le 1er janvier 1988.

c/ Créé le 1er janvier 1987.

12. Comme l'indique le tableau 2, sur la période de trois ans considérée dans le cas des huit organes subsidiaires à caractère intergouvernemental, la participation de représentants de pays autres que les pays les moins avancés qui, en vertu du nouveau régime, n'auraient plus droit au remboursement des frais de voyage, s'est située entre 77 % (Commission des droits de l'homme en 1988) et 100 % (Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes pour l'ensemble de la

/...

période). Si le présent examen fait apparaître que l'application aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de la recommandation 6 du Groupe d'experts de haut niveau approuvée par la résolution 41/213 pourrait n'avoir une incidence que sur huit organes subsidiaires, on peut néanmoins en déduire que les économies qui seraient ainsi réalisées ne seraient pas négligeables.

Notes

1/ A/41/632, par. 27.

2/ A/42/7, par. 79.

Annexe

**DISPOSITIONS REGISSANT LE PAIEMENT DES FRAIS DE VOYAGE ET/OU
DE L'INDEMNITE DE SUBSISTANCE AUX PARTICIPANTS AUX REUNIONS
D'ORGANES ET D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

A. Frais de voyage sans indemnité de subsistance

1. Les frais de voyage, mais non des indemnités de subsistance, sont payés :

a) Pour cinq représentants au plus, y compris les représentants suppléants, par Etat Membre faisant partie du groupe des pays les moins avancés et participant à une session ordinaire de l'Assemblée générale;

b) Pour un représentant ou un représentant suppléant visé à l'alinéa a) et participant à une session extraordinaire ou une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale;

c) Compte tenu des chiffres maximaux indiqués aux alinéas a) et b), dans le cas du voyage d'un membre d'une mission permanente à New York qui est désigné comme représentant ou représentant suppléant à une session de l'Assemblée générale, à condition que le représentant permanent atteste que le voyage a trait aux travaux de la session considérée et que le voyage soit effectué pendant la session ou dans les trois mois qui précèdent ou suivent la session. Les sommes à verser au titre d'une session ne seront pas majorées si cette session est suspendue et reprise;

d) Pour un représentant de chaque Etat Membre participant aux travaux d'une commission technique du Conseil économique et social ou d'une sous-commission ou d'un sous-comité d'une commission technique, lorsque l'intéressé est désigné par son gouvernement après consultation avec le Secrétaire général, le Conseil confirmant ensuite cette désignation, ou lorsque, dans le cas des représentants directement désignés par leur gouvernement, le Conseil recommande que ces paiements soient effectués et que l'Assemblée générale en décide ainsi;

e) Pour un représentant par Etat Membre participant aux travaux de la Commission des stupéfiants.

B. Frais de voyage et indemnités de subsistance

2. Les frais de voyage et des indemnités de subsistance sont payés :

a) Dans le cas des membres d'organes ou d'organes subsidiaires qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de gouvernements;

b) Dans le cas des personnes chargées par des organes ou des organes subsidiaires d'entreprendre, à titre personnel, l'exécution d'études spéciales ou l'accomplissement d'autres tâches particulières pour le compte des organes en question;

c) Dans le cas des personnes énumérées ci-dessous, qu'elles siègent à titre personnel ou en qualité de représentants de gouvernements :

/...

- i) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire qui doit présenter le rapport de cet organe à un organe dont ce dernier relève;
- ii) Un membre d'un organe ou d'un organe subsidiaire qui exerce les fonctions de représentant désigné de celui-ci à des réunions d'un autre organe ou organe subsidiaire;
- iii) Un représentant d'un Etat Membre, ou un représentant suppléant, participant aux travaux d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité et qui est tenu, aux termes d'une décision de l'organe dont il relève, d'opérer en dehors du Siège de l'Organisation pour s'acquitter d'une tâche particulière;
- iv) Les commissaires aux comptes.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus, il n'est payé ni frais de voyage ni indemnités de subsistance dans le cas des membres d'organes ou d'organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements, sauf dispositions contraires de la résolution portant création de l'organe ou de l'organe subsidiaire en question.

C. Autres dispositions

4. Dans tous les cas, l'Organisation ne paie, dans les limites autorisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1798 (XVII), telle qu'elle a été modifiée par le paragraphe 2 de sa résolution 42/214 du 21 décembre 1987, que les voyages réellement effectués, étant entendu que :

a) Les frais de voyage payés par l'Organisation ne doivent jamais dépasser le coût du voyage en classe économique, par avion, ou dans des conditions équivalentes par un moyen de transport reconnu, et suivant un itinéraire direct; l'Organisation paie également, le cas échéant, les frais d'excédent de bagages jusqu'à concurrence de la différence entre le poids transporté en franchise en première classe et le poids transporté en franchise en classe économique; il est entendu toutefois que l'Organisation paie les frais de voyage en première classe, par avion, ou dans les conditions équivalentes par un moyen de transport reconnu, et suivant un itinéraire direct, dans le cas des chefs de délégation visés aux alinéas a) et b) du paragraphe ci-dessus;

b) Les frais de voyage payés par l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût effectif du voyage aller et retour entre le lieu de résidence ou d'affectation et le lieu de réunion;

c) Lorsque l'intéressé utilise un moyen de transport différent, la somme remboursée ne peut dépasser les frais effectivement acquittés, et elle ne peut excéder le coût du voyage par avion suivant un itinéraire direct.

5. L'Organisation paie les frais de voyage dans les conditions équivalant à la classe immédiatement inférieure à la première classe :

- a) Dans le cas de toutes les personnes siégeant à titre personnel, par opposition aux membres siégeant en qualité de représentants de gouvernements, aux organes ou organes subsidiaires intéressés;
- b) Dans le cas des personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus;
- c) Dans le cas des représentants ou des suppléants mentionnés au sous-alinéa iii) de l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus, la somme versée ne doit pas dépasser le coût du voyage aller et retour entre le Siège de l'Organisation et les localités où l'intéressé est appelé à se rendre en mission, ou, s'il ne s'agit pas de réunions au Siège, le coût du voyage entre le lieu d'affectation et les localités où l'intéressé est appelé à se rendre en mission, ou le coût du voyage effectué, selon celui de ces montants qui est le moins élevé;
- d) Dans tous les autres cas, les frais de voyage ne doivent pas dépasser le coût d'un voyage aller et retour entre la capitale de l'Etat Membre considéré et le lieu de réunion ou le coût réel du voyage effectué, s'il s'agit d'un montant moindre;
- e) Dans le cas des membres siégeant à titre personnel, l'Organisation peut rembourser, dans des limites raisonnables, les faux frais au départ et à l'arrivée et autres frais connexes. Cependant, elle ne rembourse ni les frais d'excédent de bagages, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-dessus, ni les primes d'assurance.

6. Conformément à la résolution 2491 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968, une indemnité journalière de subsistance est versée, selon les modalités suivantes, aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions voulues, ainsi qu'aux personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus :

a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues en dehors de leur lieu de résidence ou d'affectation, un montant équivalant au taux type de l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires du Secrétariat, majoré de 40 %, arrondi au dollar des Etats-Unis le plus proche, et normalement payable en monnaie locale, étant entendu que le Secrétaire général pourra, s'il l'estime approprié, fixer des taux minimaux et maximaux et pourra réduire les taux au cas où l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement hôte ou une institution connexe prendrait à sa charge les frais de nourriture ou de logement ou ces deux catégories de frais;

b) Pendant que les intéressés voyagent en bateau, en avion ou en train, et suivant un itinéraire direct, la somme de 8 dollars des Etats-Unis.

7. Le paiement des indemnités de subsistance aux taux susmentionnés est aussi régi par les conditions suivantes :

a) Lorsque la réunion a lieu ailleurs que dans la ville où l'intéressé réside ou est en poste, l'indemnité de subsistance est payée pendant les périodes où aucune réunion n'est prévue (par exemple, les fins de semaine) à condition que l'intéressé assiste aux réunions précédant et suivant immédiatement lesdites périodes;

/...

b) Si c'est l'Organisation qui prend les dispositions voulues pour le voyage, l'indemnité peut être versée pour la période comprise entre la date d'arrivée la plus proche possible de l'ouverture de la réunion et la date de départ la plus proche possible de la clôture de la réunion;

c) Si ce n'est pas l'Organisation qui prend les dispositions voulues pour le voyage, l'indemnité peut être versée pour la veille de l'ouverture de la réunion considérée et pour le lendemain de sa clôture;

d) Il n'est pas versé d'indemnité pendant les arrêts non autorisés par l'Organisation; dans le cas de voyages de longue durée, des arrêts peuvent être autorisés pour permettre à l'intéressé de se reposer; dans ce cas, l'indemnité de subsistance est versée dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux fonctionnaires du Secrétariat;

e) Il n'est pas versé d'indemnité pour le dernier jour du voyage;

f) Dans le cas des représentants ou des représentants suppléants mentionnés au sous-paragraphe iii) de l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus, l'indemnité de subsistance n'est versée que pendant la période durant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions en dehors du Siège de l'Organisation.

8. Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 6 et de l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus en cas d'absence justifiée pour cause de maladie ou d'incapacité.

9. L'indemnité est versée à la clôture de la réunion ou tous les quinze jours si la réunion dure plus de deux semaines, le secrétaire de l'organe en cause devant dans ce cas attester la présence de l'intéressé.
